

DELIBERATION N° 98/63 DU 13 OCTOBRE 1998 RELATIVE A UNE DEMANDE DE L'INSPECTION DES LOIS SOCIALES (MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL) VISANT A OBTENIR COMMUNICATION DE CERTAINES DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL DE LA PART DES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéas 1er et 2;

Vu la demande introduite par le Ministère de l'Emploi et du Travail du 31 août 1998;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour;

Vu le rapport de M. F. Ringelheim;

OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre du 31 août 1998 la Banque-carrefour a été sollicitée de communiquer certaines données sociales à caractère personnel à l'Inspection des lois sociales (Ministère de l'emploi et du travail).

Les inspecteurs sociaux sont des fonctionnaires qui relèvent de l'autorité des Ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et le travail, la prévoyance sociale, la santé publique et les affaires économiques et qui sont chargés de surveiller le respect de la législation relative à l'hygiène et la médecine du travail, la protection du travail, la réglementation et les relations du travail, la sécurité du travail, la sécurité sociale et l'assistance sociale (article 1er de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail).

En vertu de l'article 6, § 1er de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes sont tenues, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de fournir toutes les informations que ces derniers estiment utiles pour veiller au respect des législations visées.

Un nombre d'autres lois contiennent des dispositions similaires pour les inspecteurs sociaux, autres que ceux mentionnés dans l'article 1er de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail. Il s'agit notamment:

- l'article 54, second alinéa de la loi sur la Banque-carrefour;
- l'article 23bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- l'article 88 de la loi sur les accidents de travail du 10 avril 1971;
- l'article 68 des lois coordonnées relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;

- l'article 48 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971;
- l'article 145 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
- l'article 31 de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'obligation pour les institutions de sécurité sociale de communiquer des données aux inspecteurs sociaux ne porte pas préjudice à l'obligation d'obtenir, pour cette communication, une autorisation de principe du Comité de surveillance.

Le Comité a émis dans sa délibération n° 96/95 du 10 septembre 1996 relative à une recommandation de la Banque-carrefour, visant à autoriser les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel à certains mandataires privés et autorités publiques extérieurs au réseau de la sécurité sociale qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions légales, l'avis suivant:

“Le comité de surveillance constate que l'article 15, premier et deuxième alinéas de la loi du 15 janvier 1990 exige en principe une autorisation du Comité de surveillance pour toutes les communications de données sociales à caractère personnel au sein et en dehors du réseau. En accordant ces autorisations, le Comité de surveillance se trouve évidemment lié par la législation existante. Dans le cas où la transmission de données sociales à caractère personnel est obligatoire en vertu d'une disposition légale explicite, le Comité de surveillance ne pourra, dès lors, que constater, à la suite d'une demande d'autorisation de communication de données, que cette dernière est autorisée. En revanche, il devra vérifier, conformément à l'article 15, troisième alinéa de la loi du 15 janvier 1990, si la communication respecte ladite loi et ses arrêtés d'exécution”

Les institutions de sécurité sociale ont, par la même délibération, été autorisées à répondre aux demandes de communication de données à caractère personnel provenant de services d'inspection étrangers, pour autant qu'ils aient besoin de ces données dans le cadre de leur mission légale. Le Comité de surveillance avait constaté qu'une obligation légale de communication existait bien tout en attirant l'attention sur le fait que l'institution à laquelle étaient réclamées les données sociales à caractère personnel devait toujours vérifier concrètement si toutes les conditions prévues par les dispositions concernées étaient remplies.

Il paraît indiqué d'élargir l'autorisation accordées aux inspecteurs étrangers aux inspecteurs sociaux belges.

EXAMEN DE LA DEMANDE

En fonction du service d'inspection concerné, il s'agit de communications de données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale (pour l'inspection des lois sociales du Ministère de l'emploi et du travail) ou en dehors du réseau de la sécurité sociale (pour l'inspection technique de l'inspection médicale du Ministère de l'emploi et du travail), pour lesquelles en vertu de l'article 15, premier c.q. deuxième alinéa de loi sur la Banque-carrefour une autorisation du Comité de surveillance est exigée.

Il a constaté ci-dessus que ces demandes sont légitimes et légalement justifiées.

Par ces motifs,

Le Comité de surveillance

autorise les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel aux services d'inspection, pour autant que ceux-ci agissent dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales et disposent d'une disposition légale ou réglementaire en vertu de laquelle ils ont le droit d'obtenir des données auprès des institutions de sécurité sociale.

Les institutions de sécurité sociale auprès desquelles sont demandées des données sociales à caractère personnel sont tenues de vérifier à chaque demande si toutes les conditions de la disposition légale ou réglementaire sont remplies.

F. Ringelheim,
Président.